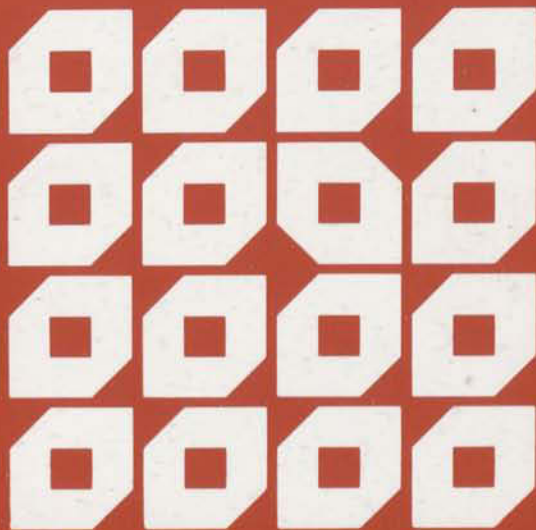


QUEEN
KE
1282
.A66
1982

La responsabilité du fait des produits dans les litiges interprovinciaux:

juridiction, exécution et règles
de conflits de lois en droit
international privé québécois

David Appel

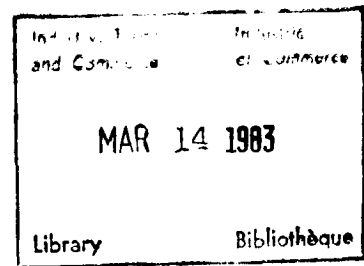


Consommation
et Corporations
Canada

Consumer and
Corporate Affairs
Canada

In English: Interprovincial Product Liability Litigation: Jurisdiction, Enforcement and Choice of Law in Quebec Private International Law

Available from: Communications Service
Consumer and Corporate Affairs Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0C9



LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DANS LES LITIGES
INTERPROVINCIAUX : JURIDICTION, EXÉCUTION ET RÈGLES DE
CONFLITS DE LOIS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ QUÉBÉCOIS

David Appel

Direction générale de l'analyse des politiques,
de la recherche et de la liaison
Bureau de la coordination des politiques
Consommation et Corporations Canada

L'analyse et les conclusions contenues dans ce
rapport ne représentent pas nécessairement le
point de vue du ministère.

Études sur la responsabilité du fait des produits
Direction générale de l'analyse des politiques,
de la recherche et de la liaison
Bureau de la coordination des politiques

Publiées

La responsabilité du fait des produits : réflexions sur l'aspect juridique des questions fondamentales, par Saul Schwartz, Jacob S. Ziegel et Louis Romero, 1979.

La responsabilité du fait des produits dans les litiges interprovinciaux : compétence, exécution et choix de la loi applicable, par Robert J. Sharpe, 1981.

La responsabilité du fait des produits dans les litiges interprovinciaux : juridiction, exécution et règles de conflits de lois en droit international privé québécois, par David Appel, 1982.

Disponibles dans les deux langues officielles au :

Service des communications
Consommation et Corporations Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

À venir

La responsabilité du manufacturier et l'indemnisation de la victime d'accident au Canada (Vol. I) - Réforme du droit en matière de garantie des produits de consommation (Vol. II), par E.P. Belobaba.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1982
RG23-66/1982F au catalogue
ISBN 0-662-917-42-1

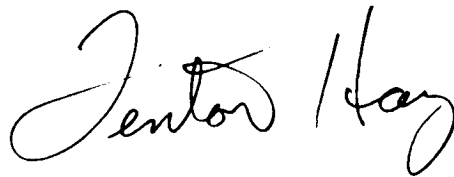
PRÉFACE

Un consommateur québécois qui achète un produit défectueux fabriqué à l'extérieur de la province doit faire face à certains problèmes fort complexes s'il veut obtenir réparation auprès du fabricant. Inversement, si un consommateur d'une autre province achète un produit défectueux fait au Québec, il se heurtera lui aussi à plusieurs obstacles avant d'obtenir réparation de la part du fabricant québécois.

De telles situations entraînent certaines prises de décisions quant à la compétence des tribunaux québécois, à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement étranger au Québec et quant au choix de la loi applicable lorsqu'il s'agit de régler des litiges interprovinciaux.

Dans la présente étude, M. David Appel, qui a pratiqué le droit au Québec, étudie ces problèmes dans le contexte du droit civil en vigueur dans cette province.

Il faut remarquer que cette étude vient compléter celle de Robert J. Sharpe publiée par Consommation et Corporations Canada en 1981, qui s'intitule La responsabilité du fait des produits dans les litiges interprovinciaux : compétence, exécution et choix de la loi applicable, et qui traite de problèmes similaires mais selon l'approche de la common law appliquée dans les autres provinces.



Fenton Hay
Directeur général
Direction générale de l'analyse
des politiques, de la recherche
et de la liaison

SOMMAIRE

Cette étude porte sur la responsabilité du fait des produits dans les litiges interprovinciaux. Ces litiges interprovinciaux peuvent se présenter comme suit :

Un consommateur québécois achète au Québec ou ailleurs au Canada, un produit inacceptable, fabriqué ou distribué par une personne n'ayant ni place d'affaires ou ni biens au Québec. A-t-il le droit d'entreprendre une poursuite devant un tribunal québécois? Quel sera la juridiction d'un tribunal québécois contre un défendeur non québécois?

De la même façon, prenons le cas d'un consommateur non québécois, détenant un jugement d'une autre province contre un fabricant ou un distributeur ayant des biens, une place d'affaires ou une résidence au Québec. Pourrait-il faire exécuter ce jugement par les tribunaux de cette province?

Chacune des deux situations citées soulève un troisième problème, celui des règles de conflits de lois. Quelle loi le tribunal va-t-il appliquer pour une cause intentée au Québec, par un consommateur?

Les problèmes soulevés sont loin d'être académiques. Le consommateur québécois qui a acheté un produit fabriqué ou distribué par une compagnie ontarienne, voudra intenter son action au Québec. S'il ne peut le faire par manque de juridiction du tribunal québécois, il renoncera possiblement à son recours, vu les frais à encourir. Et même s'il avait le droit d'intenter son action devant un tribunal du Québec, il pourrait y renoncer s'il sait à l'avance qu'un tribunal de l'Ontario ne reconnaîtra pas le jugement.

Les consommateurs des autres provinces font face aux mêmes problèmes vis-à-vis le Québec. C'est pour cette raison qu'en recherchant des réponses aux problèmes soulevés, on doit envisager des solutions applicables à tout le Canada.

Il est clair que le consommateur canadien qui renonce à un recours parce qu'il doit l'intenter dans une province étrangère ou parce que tout jugement qu'il pourrait obtenir dans sa propre province ne pourrait pas être exécuté dans une autre province, se sentira démuné et désillusionné par notre système judiciaire.

En effet, le mécanisme judiciaire actuel est déficient et implique des frais énormes par rapport aux avantages que le consommateur peut escompter. Ceci devient encore plus inacceptable quand on sait que la distribution et la vente des produits de consommation se font sur une échelle nationale alors qu'en matière judiciaire, chaque province canadienne agit comme un pays quasi souverain. Le consommateur doit donc acheter dans la province des produits distribués à travers le Canada, sans pour autant posséder un recours légal.

Nous avons étudié chacun des éléments tel qu'ils existent dans la province de Québec actuellement et, par la suite, nous avons suggéré certaines recommandations pour moderniser nos lois.

Le premier élément consiste dans la compétence internationale des tribunaux québécois ou, autrement dit, leur juridiction sur des défendeurs étrangers. Ils auront juridiction si :

- le défendeur réside ou possède des biens au Québec;
- toute la cause d'action y a pris naissance;
- le contrat y a été conclu; ou
- l'action a été signifiée au défendeur personnellement, au Québec.

Ces règles sont désuètes et le projet de révision du Code civil ne contribue pas tellement à les améliorer.

Le deuxième élément consiste dans la reconnaissance, par un tribunal québécois, d'un jugement étranger, afin de permettre son exécution au Québec. Le consommateur en possession d'un jugement étranger est tenu d'intenter une nouvelle action au Québec, demandant la reconnaissance et l'exécution de ce jugement. Une telle reconnaissance sera accordée lorsque le défendeur québécois a contesté l'action ou lorsque celle-ci lui a été signifiée personnellement. Autrement, il aura droit de contester la demande de reconnaissance présentée au Québec.

Un dernier problème consiste à savoir quel droit le tribunal québécois devra appliquer en rendant sa décision. Souvent, le tribunal aura à interpréter un contrat suivant la loi d'une autre province, loi qui pourra être bien différente de celle du Québec.

Voici les recommandations que nous avons faites afin que les règles dans ce domaine répondent plus adéquatement aux exigences modernes :

1. Chaque province canadienne devrait s'accorder une compétence internationale sur le vendeur non immédiat. Un consommateur devrait avoir le droit d'intenter une poursuite dans sa propre province, contre tout vendeur non immédiat, même si celui-ci n'a ni place d'affaires ni biens dans cette province.

2. Seront considérés comme vendeur non immédiat tout fabricant ou distributeur faisant entrer ses biens dans le cours normal du commerce canadien. Les critères pour déterminer le vendeur non immédiat suivraient les énoncés du jugement Moran c. Pyle.

3. La loi applicable aux litiges serait celle de la province où le consommateur a acheté le bien.

4. Tout jugement rendu serait reconnu par le tribunal de la province du vendeur non immédiat de façon quasi automatique, réduisant ainsi les formalités et les frais au minimum.

Pour donner effet aux propositions qui précèdent, les provinces pourraient suivre l'exemple des États-Unis, en permettant au gouvernement fédéral de rédiger un code uniforme auquel chaque province adhérerait. Les provinces pourraient également conclure des conventions réciproques par lesquelles chacune s'engagerait à appliquer des règles identiques quant à la compétence des tribunaux, à la reconnaissance des jugements étrangers et au droit applicable aux litiges. Ce second choix semble mieux répondre au contexte politique actuel au Canada. De toute façon, il serait souhaitable que le gouvernement fédéral propose des changements dans ce domaine, invitant les provinces à les étudier et à y donner suite de la façon qu'elles choisiraient.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION.....	1
Chapitre I - COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS : JURIDICTION.....	5
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS.....	5
COMPÉTENCE RATIONAE PERSONAE DES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS SELON L'ARTICLE 68 DU C.P.C.....	7
Domicile du défendeur.....	8
Possession de biens au Québec.....	8
Lieu où toute la cause d'action a pris naissance.....	9
Lieu de passation du contrat.....	10
COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS EN VERTU DU PROJET DE CODE CIVIL.....	11
LE CONCEPT DU FABRICANT "VENDEUR NON IMMÉDIAT" : UNE NOUVELLE APPROCHE.....	12
Revue de la jurisprudence sur le fabricant vendeur non immédiat.....	13
CONCLUSION.....	16
Chapitre II - RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS AU QUÉBEC.....	19
RÉGIME ACTUEL.....	19
Première étape.....	19
Deuxième étape.....	20
1. Jugements non canadiens.....	20
2. Jugements extra-provinciaux.....	22
Article 1220 du Code civil.....	23
CRITIQUES DU RÉGIME ACTUEL.....	24
RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS EN VERTU DU PROJET DE CODE CIVIL.....	25
Critique du régime proposé.....	30
CONCLUSION.....	31
Chapitre III - RÈGLES DE CONFLITS DE LOIS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ QUÉBÉCOIS.....	33
Chapitre IV - RECOMMANDATIONS.....	35

INTRODUCTION

Le but de cette étude est de compléter celle de Robert J. Sharpe, portant sur la responsabilité du fait des produits dans les litiges interprovinciaux¹. L'étude de Sharpe traitait la question par rapport à la common law. Nous aborderons ici les mêmes problèmes par rapport au droit civil de la province de Québec. Étant donné que le droit québécois en ce domaine se rapproche beaucoup de la common law, il serait utile avant d'aborder la lecture de cette étude de consulter celle du professeur Sharpe.

On y retrouve un exemple comprenant tous les éléments en présence lors de litiges interprovinciaux, cet exemple pourrait être repris de la façon suivante :

Résident du Québec, Jean y achète un poêle. Le fabricant de ce poêle est une compagnie ontarienne n'ayant ni place d'affaires, ni biens et ni agent en dehors de l'Ontario, mais distribuant ses produits à travers le Canada. Constatant après l'achat que son poêle est défectueux, Jean désire intenter une action en remboursement du prix de vente contre la compagnie ontarienne.

Le premier problème est de décider dans quelle province il devra intenter sa poursuite. Il va sans dire que Jean préférerait poursuivre au Québec, mais un tribunal québécois pourra-t-il entendre son action? Et si oui, quelle sera la valeur, hors du Québec, du jugement rendu? Quel droit appliquera un tribunal québécois s'il se déclare compétent pour entendre la cause?

Et si l'on changeait l'exemple et que Jean devienne un consommateur ontarien, achetant en Ontario un poêle fabriqué par un manufacturier québécois n'ayant ni place d'affaires, ni biens et ni agent en Ontario? Le même problème se poserait à l'inverse. Le consommateur ontarien voudra intenter sa poursuite en Ontario. Dans ce cas, en présumant qu'il obtienne jugement en sa faveur, quelle sera la valeur de ce jugement, au Québec? Le tribunal québécois reconnaîtra-t-il le jugement ontarien et en conséquence, en permettra-t-il l'exécution?

1. Robert J. Sharpe, La responsabilité du fait des produits dans les litiges interprovinciaux : compétence, exécution et choix de la loi applicable, Consommation et Corporations Canada, Ottawa, 1981.

Le consommateur lésé, se sentira frustré et amer s'il se trouve démuné contre le fabricant ou le distributeur d'un produit. Si toute poursuite lui semble inutile et illusoire, il trouvera notre système judiciaire inadéquat et même injuste.

Malheureusement, force est de reconnaître qu'au Québec, les règles de procédure dans ce domaine sont insuffisantes et peuvent porter préjudice au consommateur lésé. Les mécanismes judiciaires actuels sont déficients et le consommateur doit franchir d'innombrables barrières avant de faire entendre sa cause. Par surcroît, comme les frais sont énormes par rapport aux avantages escomptés, le consommateur renoncera dans bien des cas à un recours valable.

En pratique, le consommateur doit souvent prendre deux poursuites pour obtenir gain de cause. Il doit tout d'abord obtenir un jugement dans sa propre province et en obtenir ensuite un deuxième dans la province où il désire exécuter son jugement, avec comme résultat deux fois plus de frais que s'il avait procédé contre le fabricant dans sa propre province.

Si par contre, le consommateur choisit d'éviter ce dédoublement de procédures et intente sa poursuite dans la province du fabricant, il devra néanmoins supporter des coûts additionnels tels que des frais de déplacement entre son domicile et la province dans laquelle il intente sa poursuite, des frais de déplacement pour ses témoins lors du procès et lors des interrogatoires, et des frais d'avocats dans la province étrangère sur des bases qui, souvent, diffèrent considérablement de celles prévalant dans sa propre province. Au Québec, par exemple, les avocats ont le droit d'accepter des honoraires de contingence tandis qu'en Ontario cette pratique est prohibée. Le consommateur québécois qui se voit obligé d'intenter une action en Ontario devra donc assumer tous les risques de son litige tandis qu'au Québec, ce risque aurait pu être partagé.

À cette liste vient s'ajouter un autre inconvénient : le consommateur devra souvent prendre son action dans une province ayant des procédures et des règles différentes, avec lesquelles il se sentira étranger. La même situation se présenterait si on obligeait un fabricant étranger à se présenter devant le tribunal de la province du consommateur. Il importe donc de savoir qui devrait défrayer les coûts additionnels.

Il semble évident que les règles de procédure actuelles ne répondent pas aux exigences d'une économie moderne, dans un pays où la distribution et la vente des produits de consommation se font sur une échelle nationale. En matière judiciaire, chaque province, à l'instar du Québec, agit comme un pays quasi souverain tandis que dans le domaine économique, tout se fait sur une échelle nationale, les provinces n'existant pratiquement pas. Il est donc illogique et injuste d'encourager les consommateurs à acheter dans leur province des produits distribués à travers le Canada, tout en leur refusant un recours légal reconnu lui aussi nationalement.

L'Association pour la protection des automobilistes (A.P.A.) a déjà soulevé ce problème par rapport aux compagnies non québécoises qui vendaient, au Québec, un traitement anti-rouille pour les nouvelles voitures. L'A.P.A. a plus particulièrement dénoncé des sociétés comme DuraCoat de l'Ontario et Rustop de la Nouvelle-Écosse, qui vendaient, par l'entremise de concessionnaires au Québec, des traitements anti-rouille garantis pour une durée de cinq ans ou pour la vie de la voiture. Entre 1972 et 1975, l'A.P.A. a reçu des centaines de plaintes mettant en cause ces traitements anti-rouille et alléguant que ces deux sociétés ne respectaient pas leurs garanties. Plusieurs consommateurs québécois ont obtenu des jugements contre ces sociétés mais, malheureusement, ces jugements n'avaient aucune valeur au Québec car celles-ci n'y détenaient aucun bien. Devant une telle situation, le consommateur québécois se retrouvait sans recours utile. La plupart d'entre eux n'étaient nullement disposés à intenter en dehors du ressort territorial une action dont le montant variait entre \$200 et \$500. Comment les convaincre d'intenter une poursuite à Niagara Falls ou à Halifax, avec tous les frais que cela pouvait engendrer? Ces cas nous démontrent bien que le système actuel favorise nettement le vendeur absent du Québec, lorsque les montants en litige sont peu importants. Ils soulignent également la nécessité de réviser les règles du jeu afin de tenir compte du contexte actuel.

À la lumière de ces exemples, cette étude examine les règles québécoises concernant la juridiction des tribunaux, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, de même que les nouvelles règles proposées par l'Office de révision du Code civil. Finalement, l'auteur fait part de ses propres recommandations.

Chapitre I

COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS : JURIDICTION

Reprenons le cas du consommateur québécois qui avait acheté un poêle défectueux, fabriqué et distribué par une compagnie ontarienne. Ce consommateur serait sans doute très surpris d'apprendre qu'un tribunal québécois pourrait refuser d'entendre sa cause, faute de juridiction. Pourtant le tribunal de sa province devrait avoir automatiquement juridiction puisqu'il s'agit d'un bien acheté au Québec, par un Québécois.

Tel n'est cependant pas le cas. Les tribunaux québécois ne possèdent pas de juridiction absolue sur les défendeurs hors du Québec. Le Code de procédure civile (C.P.C.) de la province de Québec énonce les règles déterminant la juridiction d'un tribunal du for, dans le cas d'un fabricant ou d'un fournisseur étrangers. Ces règles ont été interprétées à la lumière d'une jurisprudence considérable qui abonde généralement dans le même sens que la jurisprudence de common law. Nous verrons toutefois dans les exemples qui suivent que les tribunaux québécois se sont montrés plus réticents à accepter juridiction.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS

Le Code de procédure civile a été refondu en 1965. Néanmoins, les sections traitant de la juridiction internationale des tribunaux suivent toujours de très près les dispositions de l'ancien Code de Procédure qui lui remonte à 1897. C'est la raison pour laquelle nous nous retrouvons aujourd'hui avec des règles désuètes, datant du 19^e siècle, dans un domaine qui a évolué énormément ces dernières années.

La source principale des règles de droit international privé en matière de compétence juridictionnelle se retrouve à l'article 68 du C.P.C.¹ qui se lit comme suit :

1. Code de procédure civile, L.R.Q., 1977, c. C-25.

Art. 68 - Sous réserve des dispositions des articles 70, 71, 74 et 75, et nonobstant convention contraire, l'action purement personnelle peut être portée :

1. Devant le tribunal du domicile réel du défendeur, ou, dans les cas prévus à l'article 85 du Code civil, devant celui de son domicile élu.

Si le défendeur n'est pas domicilié au Québec, mais qu'il y réside ou y possède des biens, il peut être assigné soit devant le tribunal de sa résidence, soit devant celui où se trouvent ces biens, soit devant celui du lieu où la demande lui est signifiée en mains propres;

2. Devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance; ou, dans le cas d'une action fondée sur un libelle de presse, devant le tribunal du district où réside le demandeur, lorsque l'écrit y a circulé;

3. Devant le tribunal du lieu où a été conclu le contrat qui donne lieu à la demande.

Le contrat d'où résulte une obligation de livrer, et qui a été négocié par l'entremise d'un tiers qui n'était pas le représentant du créancier de cette obligation, est tenu pour avoir été conclu au lieu où ce dernier a donné son consentement.

Considérant qu'il s'agit d'un article d'ordre public, les mots "et nonobstant convention contraire"² ont été interprétés comme interdisant toute dérogation aux dispositions de l'article.

L'article 68 comporte toutefois certaines exceptions énoncées aux articles 70 à 75. Pour les fins de la présente étude, nous ne retiendrons que l'article 75. Cet article stipule que si l'action est prise contre plusieurs défendeurs, domiciliés dans des districts différents, elle peut être portée au tribunal devant lequel l'un ou l'autre des défendeurs pourrait être assigné.

2. Assurance du Crédit c. Delí [1959] C.S. 309.

La formulation de cet article pourrait porter à croire qu'un consommateur, ayant acheté d'un concessionnaire québécois une voiture fabriquée par un manufacturier étranger, pourrait intenter une action contre le concessionnaire et le manufacturier devant un tribunal québécois, même si le manufacturier ne relève pas de la juridiction de cette province. Tel n'est cependant pas le cas depuis qu'un jugement de la Cour d'Appel du Québec a décidé que le mot "district", ne comportait aucun aspect international ou extra-provincial et qu'il ne devrait référer qu'à un district judiciaire, à l'intérieur du Québec³. D'après Sharpe, ceci semble contraire à la position prise par les tribunaux provinciaux de common law. Ces derniers paraissent avoir en effet accepté la première interprétation voulant que si un défendeur tombe sous la juridiction d'un tribunal, l'autre défendeur devient lui aussi assujetti à cette juridiction.

En vertu de cette interprétation très restrictive, le seul article auquel le consommateur québécois doit se référer sur cette question de juridiction demeure l'article 68 du Code de procédure civile. Ceci limite donc énormément l'étendue de la compétence des tribunaux québécois.

COMPÉTENCE RATIONAE PERSONAE DES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS SELON L'ARTICLE 68 DU C.P.C.

Selon l'article 68 du C.P.C., le tribunal aura juridiction dans les cas suivants :

1. Si le défendeur est domicilié au Québec ou a élu domicile au Québec.
2. Si le défendeur réside au Québec.
3. Si le défendeur possède des biens au Québec.
4. Si le défendeur est signifié personnellement pendant qu'il est présent au Québec.
5. Si toute la cause d'action a pris naissance dans la province de Québec.
6. Si le contrat qui donne lieu à la demande a été conclu au Québec.

3. Kondylis c. Greyhound Lines of Canada Ltd. [1973] R.P. 241.

Domicile du défendeur

On entend par domicile l'intention du défendeur de s'établir au Québec et le fait de le faire. Quant au domicile d'une compagnie, il se trouve à son siège social⁴. Les tribunaux ont sanctionné les élections de domicile effectuées par des étrangers dans le but de soumettre leur litige devant les cours du Québec⁵.

Possession de biens au Québec

Tel qu'énoncé précédemment, un tribunal québécois aura compétence contre un défendeur étranger si celui-ci possède des biens au Québec. Mais que signifie cette exigence? Dans un arrêt de première importance, la Cour d'Appel a décidé que la simple possession d'un bureau meublé n'est pas suffisante. Ainsi, d'affirmer monsieur le Juge Casey dans la cause First National Bank of Boston c. La Sarchi Co. :

Notre problème est donc de déterminer si la preuve a établi ce fait essentiel que le défendeur possédait au moment de l'institution de l'action, des biens qui pourraient être saisis pour exécuter le jugement réclamé par le demandeur⁶.

Le fait que les biens d'un défendeur doivent être réels, tangibles et suffisants et qu'ils doivent exister non seulement à la date d'émission du bref d'assignation mais également lors de sa signification, constitue une limitation grave à la juridiction d'un tribunal québécois⁷.

4. Dave McLellan c. Stevenson [1963] C.S. 16. Cette cause contient une étude approfondie de la doctrine et de la jurisprudence relative à cette question.

5. Alimport (Empress Cubana Importadora de Alimentos) c. Victoria Transport Ltd. (1977) 2 R.C.S. 858.

6. The First National Bank of Boston c. La Sarchi Co. [1964] B.R. 801.

7. W.S. Johnson, Conflict of Laws, 2^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 1962, p. 1033.

Le mot "bien" ne comporte d'ailleurs aucune restriction selon la jurisprudence : il peut comprendre les actions d'une corporation, des dettes litigieuses ou de l'argent déposé en fidéicommiss⁸.

Lieu où toute la cause d'action a pris naissance

Suivant la jurisprudence établie de façon définitive par le Conseil privé dans l'arrêt Trower and Sons Ltd. c. Ripstein⁹, le critère du lieu où toute la cause d'action a pris naissance, doit être interprété comme suit :

Une cause d'action est l'ensemble des faits et circonstances qui donnent ouverture à une demande en justice. L'expression comprend tout fait qui, s'il survient, doit être prouvé par le demandeur de manière à obtenir un jugement¹⁰.

D'après cette interprétation, tous les faits qui donnent droit à une action contractuelle ou délictuelle et qui sont essentiels à l'existence de la cause d'action, doivent avoir lieu au Québec. Par conséquent, si un produit est fabriqué à l'extérieur du Québec par un fabricant n'ayant ni biens, ni place d'affaires au Québec, le consommateur ne pourra pas intenter une action contre lui puisque le lieu de fabrication est un élément constituant de "toute" la cause d'action.

La jurisprudence s'est montrée très rigoureuse dans l'interprétation des mots "toute la cause d'action", réduisant presque à néant le champ d'application de l'article 68¹¹. En vertu de cette jurisprudence, il faut conclure que

8. McCurry c. Reid (1900) 3 R.P. 165; Porter c. Canadian Rubber Co. of Montreal (1909) 18 B.R. 534; Deshaies c. Deshaies [1963] R.P. 165; Ross et al. c. Tsmura [1972] C.S. 194; Southern Pacific Company c. M. Botner and Sons Inc. [1973] R.P. 97; West India Trading Co. Inc. et al. c. Saguenay Shipping Ltd. et al. [1975] R.P. 403.

9. Trower and Sons Ltd. c. Ripstein (1944) 4 D.L.R. 497, [1944] A.C. 254.

10. W.S. Johnson, op. cit., p. 1025.

11. Landry c. Hurdman (1903) 5 R.P. 273; Hamel c. Stapleton (1903) 9 R.J. 365; Vipond c. Grimond (1893) 3 C.S. 536; Thomas Caya Inc. c. Medenco [1968] C.S. 15; Péladeau c. Audit Bureau of Circulations [1966] R.P. 164.

l'article 68 n'apporte que peu d'appui au consommateur québécois qui voudrait poursuivre un vendeur ou un fabricant hors Québec¹².

Lieu de passation du contrat

Pour connaître l'endroit où un contrat a été conclu, il faut souvent connaître la date de sa passation notamment pour les contrats par correspondance ou les contrats entre absents. Une abondante jurisprudence a d'ailleurs précisé le lieu et le moment de la conclusion des contrats¹³.

Le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 68 du C.P.C., a permis aux tribunaux québécois de s'attribuer une compétence internationale plus étendue sur les défendeurs non québécois. Cela étant, les tribunaux ont interprété ce paragraphe de façon très large¹⁴.

12. Le droit en cette matière peut avoir été affecté par la décision récente de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Wabasso Ltd. c. National Drying Machinery Co., n° 81-692, du 22 juin 1981, décision rendue après que cette étude a été complétée.

13. Magann c. Auger (1902) 31 R.C.S. 186; Charlebois c. Baril [1928] R.C.S. 88; Timossi c. Palangio (1904) 26 C.S. 70; Paquet c. Balcer (1913) 44 C.S. 36; Théberge c. Girard (1922) 32 B.R. 104; L'Association pharmaceutique de la province de Québec c. The Timothy Eaton Co. (1931) 50 B.R. 482; Les Entreprises P.E.B. Ltée c. Laurion Équipement Ltée [1974] C.S. 217; le tribunal a décidé qu'advenant le cas où un contrat doit recevoir une approbation additionnelle à Montréal, ce contrat doit nécessairement s'être formé à Montréal, quel que soit l'endroit où le concours de volonté s'est réalisé.

14. Vallée c. World Plywood and Veneer Co. Ltd. [1966] R.L. 245; Les Éditions Françaises c. Brousseau [1967] P.R. 211; voir aussi P.A. Crépeau, "La compétence internationale des tribunaux québécois en droit international privé", Revue de droit comparé, 1966, pp. 129-145.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS EN VERTU DU PROJET
DE CODE CIVIL

En 1977, l'Office de révision du Code civil a présenté un projet de Code civil¹⁵. Au chapitre III du livre neuvième intitulé "Du droit international privé" et portant sur des conflits de juridictions, les codificateurs ont traité plus particulièrement de la compétence internationale des tribunaux québécois.

L'article 48 du projet propose de remplacer complètement l'article 68 de l'actuel Code de procédure civile, par ce qui suit :

Art. 48 - En matière personnelle à caractère patrimonial, les tribunaux du Québec ont compétence générale dans les cas suivants :

1. le défendeur a, au Québec, son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, soit son lieu de constitution ou son siège social, soit un établissement ou une succursale pour des contestations relatives à ses activités au Québec;
2. la cause d'action a pris naissance au Québec;
3. les parties, par accord d'élection de for exprès, leur ont soumis les litiges nés ou pouvant naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé; ou
4. le défendeur s'est soumis à leur compétence, soit expressément, soit en s'expliquant sur le fond sans réserve touchant la compétence.

Notons tout d'abord que cet article consacre la Convention de La Haye sur les accords d'élection du for.

15. Office de révision du Code civil, Rapport sur le Code civil du Québec, volume I, Projet de Code civil, Editeur officiel du Québec, 1977.

L'article 48 comporte de plus certaines améliorations aux règles traditionnelles de compétence contenues à l'article 68, qui permettent l'assignation, devant les tribunaux québécois, des personnes morales n'ayant qu'une succursale ou une place d'affaires au Québec.

En matière délictuelle, l'exigence de l'article 68(2) du C.P.C. est considérablement assouplie par l'exclusion du mot "toute". Désormais, un consommateur poursuivant un fabricant vendeur non immédiat, sur la base de la responsabilité civile extra-contractuelle, n'est plus tenu d'établir que tous les éléments de sa réclamation ont eu lieu au Québec. Par exemple, un consommateur québécois aux prises avec une voiture défectueuse pourra faire entendre sa cause devant les tribunaux québécois même si sa voiture est de fabrication étrangère. Il s'agit assurément d'une modification tout à fait souhaitable.

Cet article 48 comporte cependant une restriction qui n'existe pas dans le droit actuel. Ainsi, même si le défendeur possède des biens au Québec, le tribunal québécois ne pourrait pas assumer juridiction en l'absence d'un autre élément additionnel lui accordant cette juridiction. Une telle restriction nous apparaît nettement préjudiciable aux intérêts du consommateur québécois. Si le défendeur non québécois détient des biens dans cette province, quel est l'intérêt de le protéger contre un recours au Québec? Nous sommes d'avis que l'existence de biens, devrait donner droit au consommateur de prendre action, puisque ces biens sont le produit des affaires réalisées par le défendeur au Québec.

LE CONCEPT DU FABRICANT "VENDEUR NON IMMÉDIAT" : UNE NOUVELLE APPROCHE

Comme nous pouvons le constater ni la loi actuelle, ni le projet de loi sur la compétence internationale des tribunaux ne semblent répondre aux besoins des consommateurs. Néanmoins, plusieurs problèmes pourraient être résolus si l'on appliquait le concept du vendeur non immédiat en droit international privé, aussi bien pour les recours contractuels que pour les actions délictuelles. Nous étudierons donc brièvement l'évolution de la jurisprudence québécoise en ce qui a trait au vendeur non immédiat, de même que l'utilité de ce concept en droit international privé.

Le meilleur exemple que l'on puisse donner du vendeur non immédiat est celui du fabricant. Les affaires classiques mettent en cause un consommateur achetant, chez un concessionnaire québécois, une voiture fabriquée ou distribuée

par une compagnie étrangère qui n'a ni place d'affaires ni biens au Québec. Le problème de juridiction, comme tel, ne s'est jamais posé car le fabricant ou le distributeur a toujours accepté la compétence du tribunal québécois. Ce qui était en cause, c'était plutôt la responsabilité du fabricant ou du distributeur envers le consommateur, parties entre lesquelles il n'existait aucun lien de droit contractuel.

Le consommateur concluait un contrat uniquement avec le concessionnaire qui commandait le véhicule du fabricant ou du distributeur. Toutefois, la garantie de la voiture, dite garantie conventionnelle, était accordée par le fabricant ou distributeur, et exécutée par le concessionnaire.

Dans de telles circonstances, on comprendra que le consommateur aux prises avec une voiture défectueuse, tentera de faire valoir ses droits autant contre le fabricant vendeur non immédiat que contre le concessionnaire. Après tout, c'est le fabricant qui devrait avoir la plus grande part de responsabilité sur le bien qu'il a fabriqué et par conséquent se porter garant des vices de qualité.

Les tribunaux ont dû déterminer la nature de la relation légale existant entre le consommateur et le fabricant. Ils développèrent ainsi le concept du vendeur non immédiat, en vertu duquel le fabricant se trouvait assimilé au vendeur. Par ce truchement, on a pu avec le temps imposer au fabricant quasiment les mêmes obligations que celles imposées au vendeur lui-même.

Revue de la jurisprudence sur le fabricant vendeur non immédiat

Depuis l'arrêt classique de la Cour suprême du Canada dans Ross c. Dunstall & Emery¹⁶, la jurisprudence québécoise s'est montrée très ferme dans l'appréciation des poursuites intentées contre un manufacturier non vendeur pour défauts cachés. Les articles 1507 et 1522 du Code civil (C.C.) imposent au vendeur de garantir la chose qu'il vend contre tout défaut caché.

16. Ross c. Dunstall & Emery (1921) 62 R.C.S., 293.

L'article 1522 se lit comme suit :

Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur à raison des défauts cachés de la chose vendue et de ses accessoires, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acquéreur ne l'aurait pas achetée, ou n'en aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Bien qu'aucun contrat ne liait Ross, l'acheteur, avec Emery, le manufacturier, la Cour suprême a admis la responsabilité civile de ce dernier en vertu du principe ordinaire de responsabilité prévu à l'article 1503 du Code civil. Selon cet arrêt, l'acheteur pouvait cumuler un recours contractuel contre son vendeur ainsi qu'une action délictuelle contre le manufacturier non immédiat. À la suite de cet arrêt, la présomption légale de faute en matière de vices cachés, fut étendue par les tribunaux au fabricant non immédiat et ce, en vertu de l'article 1527, qui stipule que :

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.

Il est tenu de la même manière dans tous les cas où il est légalement présumé connaître les vices de la chose.

À notre époque, cette jurisprudence se confirme de plus en plus en matière de vente d'automobiles. Le consommateur québécois peut maintenant poursuivre le manufacturier, si la cour a juridiction pour entendre la cause, en invoquant la garantie légale pour vices cachés et ce, même si aucun contrat ne les lie réciproquement¹⁷.

Dans la cause Gougeon c. Peugeot Canada Ltée & Belhumeur¹⁸, la Cour d'appel du Québec a décidé qu'une obligation solidaire pèse à la fois, contre le fabricant vendeur non

17. Rioux c. G.M. Products of Canada Ltd. & Ste-Thérèse Autos Inc. [1971] C.S. 828; Bertrand Godbout c. John Deere Ltée & B.G. Equipment Inc. [1972] C.S. 380.

18. Gougeon c. Peugeot Canada Ltée & Belhumeur [1973] C.A. 824.

immédiat et le concessionnaire et que la garantie légale du Code civil, quant aux vices cachés, s'applique également contre eux.

Dans ce jugement, le juge Kaufman affirme :

L'automobile en question avait des défauts cachés, lesquels sont couverts par la garantie légale; cette garantie lie à la fois le manufacturier et le vendeur; ... L'appelant n'était ni obligé, ni restreint à exercer son recours contre Peugeot Canada Ltée en vertu de la garantie conventionnelle qui existait.

Dans la cause Fleury c. Fiat Motors¹⁹, la Cour supérieure est même allée plus loin. Dans cette affaire, le consommateur avait intenté sa poursuite uniquement contre Fiat Motors, renonçant à poursuivre le concessionnaire qui lui avait vendu la voiture. La défenderesse n'avait pas fabriqué la voiture, elle n'en était que la distributrice au Canada. Acceptant la juridiction de la Cour supérieure du Québec pour entendre la cause, Fiat Motors a été tenue de respecter les garanties légales auprès du consommateur, même en l'absence de contrat entre eux. En effet, même si, selon le Code civil, la garantie légale semble s'appliquer uniquement lorsqu'il y a contrat entre le consommateur et son vendeur, la Cour en a étendu l'application tout comme s'il existait un tel contrat entre le distributeur et le consommateur. On traitait ainsi le distributeur comme s'il avait été le vendeur "immédiat" de la voiture.

Ce principe vient à nouveau d'être confirmé dans la récente décision de la Cour suprême du Canada dans la cause General Motors Products of Canada Ltd. c. Kravitz²⁰. Par ce jugement, la Cour suprême a consacré le recours direct contre le fabricant, en vertu de la garantie légale pour vices cachés, même en l'absence de contrat entre le consommateur et la compagnie General Motors.

Au cours des années, le principe s'est établi de façon telle que le Québec l'a incorporé dans sa nouvelle Loi sur la protection du consommateur²¹. Ainsi, les articles 53

19. Fleury c. Fiat Motors (1975) C.S. 1102.

20. General Motors Products of Canada Ltd. c. Kravitz (1979) 1 R.C.S. 790.

21. Projet de loi n° 72, sanctionné le 22 décembre 1978.

et 54 de cette loi accordent au consommateur un recours direct contre le manufacturier, qu'il soit le premier acheteur ou l'acquéreur subséquent. Ce recours est fondé sur les articles 37 et suivants qui énoncent les obligations de garantie sur les biens vendus. Il est à noter que d'après cette même loi, le manufacturier comprend l'importateur ou le distributeur de biens fabriqués à l'extérieur du Canada.

CONCLUSION

Le concept du vendeur non immédiat pourrait résoudre beaucoup de problèmes par rapport à la compétence d'un tribunal québécois sur un défendeur qui, selon les règles actuelles, ne serait pas assujéti à sa juridiction. Ce concept pourrait également venir en aide aux autres provinces du Canada.

Plus précisément, le Québec pourrait décider d'accorder juridiction aux tribunaux québécois sur tout fabricant vendeur non immédiat ou sur tout distributeur vendeur non immédiat, même s'ils n'ont aucun bien, ni place d'affaires ou résidence au Québec.

Le consommateur aurait ainsi le droit d'intenter son action, au Québec, contre tout fabricant ou distributeur compris dans la définition de vendeur non immédiat. Donc, en matière de consommation, il n'y aurait qu'une seule règle de juridiction, consacrant la compétence internationale des tribunaux québécois lorsque le défendeur est un vendeur non immédiat vis-à-vis du consommateur.

Il reste à déterminer qui tomberait sous la définition de vendeur non immédiat. À cette fin, nous utiliserons l'arrêt Moran c. Pyle, rendu par la Cour suprême du Canada, qui énonce les critères pour déterminer qui est vendeur non immédiat :

Lorsqu'un défendeur étranger a fabriqué de façon non diligente, dans un ressort étranger, un produit qui est entré par les voies normales du commerce, et qu'il savait ou devait savoir, à la fois, qu'un consommateur pouvait fort bien subir un dommage par suite de ce manque de diligence et qu'il était raisonnablement prévisible que le produit soit utilisé ou consommé, à l'endroit où le demandeur l'a effectivement utilisé ou consommé, le forum dans lequel le demandeur subit des dommages a le droit d'exercer ses pouvoirs judiciaires

sur ce défendeur étranger. Cette règle reconnaît le grand intérêt qu'un État porte aux blessures subies par ceux qui se trouvent sur son territoire. Elle reconnaît que considérer la négligence comme un délit civil, c'est vouloir assurer une protection contre le préjudice infligé par manque de diligence, et donc que l'élément prédominant est le dommage subi. En mettant ses produits sur le marché directement ou par l'intermédiaire des voies normales de distribution, un fabricant doit être prêt à les défendre partout où ils causent un préjudice, à condition que le forum devant lequel il est convoqué en soit un qu'il aurait dû raisonnablement envisager lorsqu'il a mis ses produits sur le marché. Ceci s'applique particulièrement aux produits défectueux qui peuvent comporter un danger et que l'on trouve dans le commerce interprovincial²².

Pour établir la juridiction d'un tribunal québécois, le consommateur aurait seulement à établir que le fabricant ou le distributeur était un vendeur non immédiat. Ceci pourrait se faire par présomption et devrait être assez facile à démontrer. Comme preuve d'intention, on pourrait soulever les éléments suivants :

1. Le fabricant ou le distributeur a-t-il vendu à d'autres distributeurs dans d'autres provinces?
2. Le fabricant ou le distributeur a-t-il vendu à des distributeurs dans sa propre province qui, à cause de la nature de leur organisation, devaient vendre leurs produits dans d'autres provinces?
3. Le fabricant ou le distributeur a-t-il fait de la publicité dans les media d'autres provinces?
4. Le fabricant ou le distributeur a-t-il fait de la publicité auprès de consommateurs étrangers à sa propre province?
5. Le fabricant ou le distributeur a-t-il vendu à des entreprises opérant sur une échelle nationale? Si oui, il aurait dû savoir que ses produits se vendraient en dehors de sa propre province.

22. Moran c. Pyle (National) Canada Ltd. (1975) 1 R.C.S. 393, pp. 408-409.

Chapitre II

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS AU QUÉBEC

Les articles 178 à 180 du Code de procédure civile déterminent le régime de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers au Québec. Ces règles sont anciennes et, dans la conjoncture actuelle, s'avèrent déficientes, sinon dépassées.

RÉGIME ACTUEL

La situation envisagée est celle d'une personne non québécoise ayant obtenu un jugement dans sa propre province, contre un défendeur québécois. Cette personne désire que son jugement soit exécuté au Québec, lieu où son débiteur possède des biens. Toutefois, ce jugement sera-t-il reconnu par un tribunal québécois? Pourtant, la reconnaissance d'une décision étrangère constitue un pas essentiel pour son exécution. En effet, le mécanisme d'exécution ne s'opèrera que si le tribunal québécois reconnaît le jugement.

Malheureusement, la reconnaissance d'un jugement n'est ni automatique, ni garantie. L'étranger est tenu d'intenter une nouvelle action devant les tribunaux du Québec, action dans laquelle il demande à ce que le jugement étranger soit d'abord reconnu et qu'en conséquence le tribunal québécois condamne le défendeur à payer la somme d'argent réclamée en accord avec la décision rendue par le tribunal étranger.

Un créancier étranger, détenteur d'un jugement, aura donc deux étapes à franchir devant les tribunaux du Québec.

Première étape

Le demandeur étranger devra d'abord démontrer que le tribunal étranger avait la compétence nécessaire pour entendre la cause. Les tribunaux québécois ne reconnaissent l'autorité et la compétence d'un tribunal étranger que si l'un des trois critères suivants est rempli :

1. le défendeur québécois a son domicile ou réside dans le territoire du tribunal étranger;

2. la cause d'action a pris naissance dans le territoire de la juridiction du tribunal étranger et le défendeur s'est vu signifier l'action dans cette juridiction étrangère; ou

3. le défendeur québécois possède des biens sur le territoire du tribunal étranger, biens qui ne sont pas illusoires¹.

Si le jugement étranger ne rencontre pas l'une de ces conditions, le créancier étranger ne pourra pas faire exécuter son jugement au Québec². Il devra recommencer, comme si aucune action n'avait été intentée ni aucun jugement rendu.

Deuxième étape

En second lieu, le demandeur étranger devra établir son droit à la reconnaissance et à l'exécution du jugement étranger. À ce stade, le tribunal québécois devra décider si la cause doit être réouverte pour enquête et audition ou si l'on doit simplement déclarer valable et exécutoire le jugement étranger.

Le degré de reconnaissance du jugement étranger dépendra de la possibilité, pour le défendeur québécois, de présenter une défense au mérite à l'encontre de l'action originaire.

Le Code de procédure civile prévoit deux niveaux de protection selon que le demandeur étranger détient un jugement rendu en dehors du Canada ou bien un jugement rendu dans une autre province canadienne.

1. Jugements non canadiens

L'article 178 du Code de procédure civile régit les jugements non canadiens; il se lit comme suit :

1. Stacey c. Beaudin (1886) 9 L.N. 363; Monette c. Lari-
vière (1926) 40 B.R. 350, 359.

2. May c. Ritchie (1872) 16 L.C.J. 81; Stacey c. Beaudin
(1886) 9 L.N. 363; Howie c. Stanyar [1944] C.S. 305.

La défense qui a été ou qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu hors du Canada.

Cet article qui est un vestige de l'ancien droit français³, est tout à fait contraire à la règle existante en common law qui considère prima facie le jugement étranger comme chose jugée. Ainsi, l'article 178 donne au défendeur la possibilité de rouvrir tout litige qui a été réglé en dehors du Canada⁴.

En vertu de cet article 178, il y a trois types de défense possible à l'encontre de l'action étrangère, il doit s'agir :

- d'une défense qui aurait pu être soulevée, valablement et avec succès, au moment de l'institution de l'action étrangère, et non pas une défense basée sur des faits nouveaux. L'arrêt Ryan c. Pardo⁵ et d'autres qui ont suivi⁶ confirment cette décision;

- d'une défense tirée de nos conceptions de l'ordre public et des bonnes moeurs⁷;

3. Ordonnance de 1629 connue aussi sous le nom de Code Marillac, art. 121; voir aussi Johnson, Conflict of Laws, Montréal, Wilson et Lafleur, 1962, pp. 766-773.

4. P.B. Mignault, Le droit civil canadien, Montréal, C. Théoret, 1901, tome 6, p. 103.

Nadeau et Ducharme, Traité de droit civil du Québec, tome 9, (De la preuve en matières civiles et commerciales), Montréal, Wilson et Lafleur, 1965, n° 155, p. 450.

Howard Guernsey Mfg Co. c. King (1894) 5 C.S. 182; Carsley c. Humphrey (1910) 12 R.P. 133; Knox Bros. c. Lingle (1924) 38 B.R. 325; Ryan c. Pardo [1957] R.L. 321; Toulon Construction Inc. c. Rusco Industries Inc. [1973] R.P. 138.

5. Ryan c. Pardo [1957] R.L. 321.

6. McDowell c. McDowell [1954] C.S. 319 : le défendeur québécois ne pouvait pas plaider des circonstances modifiées par la suite; Orsi c. Irving Samuel Inc. [1957] C.S. 209.

7. Johnson, ibid., p. 793 et Ryan c. Pardo, ibid.

- d'une défense niant l'identité du défendeur québécois dans l'action originale. À ce moment-là, c'est le créancier étranger qui doit prouver, par prépondérance de preuve, l'identité de ce défendeur⁸.

Néanmoins, en dépit de l'apparente étendue du droit de rouvrir une cause basée sur un jugement rendu en dehors du Canada, certaines restrictions ont été apportées, grâce à l'article 1220 du Code civil. Ce sujet sera abordé un peu plus loin.

2. Jugements extra-provinciaux

Les articles 179, 180 et 181 du Code de procédure civile, régissant les jugements rendus dans une autre province du Canada, se lisent comme suit :

Art. 179 - La défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, s'il n'y a pas eu d'assignation personnelle dans cette province ou s'il n'y a pas eu de comparution du défendeur.

Art. 180 - Semblable défense ne peut être faite si le défendeur a été assigné personnellement dans cette province ou s'il a comparu lors de l'action originaire, sauf dans les cas où il s'agit de décider d'un droit affectant un immeuble situé dans cette province, ou de la juridiction d'une cour étrangère concernant ce droit.

Art. 181 - Dans le cas de poursuite contre une corporation, la signification faite dans une autre province conformément à la loi de cette province, est censée être une signification personnelle, dans le sens des articles 179 et 180.

8. Bentley c. Stock (1898) M.L.R. 4 S.C. 383; Marquette c. Smith (1894) 5 C.S. 376; Chapman c. Gordon (1864) 8 L.C.J. 196; Mignault, tome 5, p. 638.

Contrairement au régime des jugements non canadiens, les jugements rendus par les tribunaux provinciaux sont considérés comme chose jugée, si les conditions spécifiques énoncées dans ces articles sont remplies⁹.

Même une défense fondée sur nos conceptions de l'ordre public et des bonnes moeurs serait rejetée. Les tribunaux québécois ont déjà créé un précédent en ordonnant l'exécution d'un jugement fondé sur des dettes de jeu¹⁰.

Certains commentateurs ont émis l'opinion que ces articles reprenaient la doctrine américaine de "Full Faith and Credit"¹¹ qui assume comme étant sien un jugement rendu ailleurs. Il faut noter cependant qu'une telle doctrine n'est applicable qu'au jugement rendu dans une cause contestée. En effet, s'il s'agit d'un jugement rendu par défaut ou sans signification personnelle dans la province, ce jugement ne sera pas traité comme chose jugée. Tous les débats pourront donc recommencer sur le mérite de l'action originaire.

Article 1220 du Code civil

Tel que mentionné précédemment, l'article 1220 du Code civil apporte une aide précieuse aux personnes détenant un jugement étranger. Cet article se lit comme suit :

Art. 1220 - Le certificat du secrétaire d'un État étranger ou du gouvernement exécutif de cet État, et les documents originaux et les copies de documents ci-après énumérés, faits hors du Bas-Canada, font preuve prima facie de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau ou la signature apposée par l'officier à tel original ou copie, ou l'autorité de cet officier, savoir :

9. Toulon Construction Inc. c. Rusco Industries Inc., [1973] R.P. 138; Blackwood c. Percival (1903) 23 C.S. 5; Chechik c. Rabinovitch [1929] R.C.S. 400; Johnson, op. cit., pp. 819 et 920.

10. McCurry c. Reid (1902) 4 R.P. 251 renversant 3 R.P. 165 et Riordan c. McLeod (1911) 13 R.P. 156.

11. Ryan c. Pardo, op. cit.; Johnson, op. cit., p. 819.

1. les copies de tout jugement ou autres procédures judiciaires de toute cour hors du Bas-Canada, revêtues du sceau de telle cour ou de la signature de l'officier ayant la garde légale du dossier de tel jugement ou autre procédure judiciaire.

Sur la foi du mot "contenu" dans cet article, la jurisprudence a déclaré que le jugement étranger fait preuve prima facie :

- de la juridiction du tribunal étranger;
- des faits relatés dans le jugement;
- du droit étranger sur lequel le tribunal s'est appuyé;
- du bien-fondé de la manière dont le tribunal a appliqué ce droit étranger et la validité de fait et de droit, du jugement.

Ainsi, dans certains cas, l'article 1220 a déclaré res judicata (chose jugée) des décisions que les articles 178 et 179 avaient remises en cause¹². Le défendeur québécois doit donc prouver que la présomption est fautive. Or, selon Johnson, la présomption, telle qu'appliquée par la jurisprudence, équivaut à considérer un jugement étranger comme étant chose jugée¹³.

CRITIQUES DU RÉGIME ACTUEL

Le régime actuel exige une introduction d'instance, qui nous apparaît bien inutile puisqu'elle oblige le demandeur à prendre deux actions, l'une dans la juridiction étrangère et l'autre au Québec. En tenant compte des

12. Bauron c. Davies (1897) 6 B.R. 546, renversant (1897) 11 C.S. 123 (l'arrêt-clé); Haney c. Mahaffey (1921) 23 R.P. 225; Courtney c. Laplante (1932) 53 B.R. 540; Schatz c. McIntyre [1935] R.C.S. 238, renversant (1934) 56 B.R. 520 (les documents produits au paragraphe 1 de l'article 1220 du Code civil sont la meilleure preuve que la loi qui y est appliquée est la loi en vigueur dans le pays où le jugement a été rendu); Spohn c. Bellefleur & Vanier [1956] B.R. 608.

13. Johnson, op. cit., p. 799.

retards considérables engendrés par l'introduction d'une instance, nous soutenons que cette exigence n'est plus fondée et qu'elle empêche une reconnaissance véritable du jugement étranger.

Il y a conflit entre la présomption créée par la jurisprudence, en vertu de l'article 1220(1) du Code civil et l'action en reconnaissance telle que prévue par le Code de procédure civile. Dans leur interprétation de l'article 1220(1), les tribunaux québécois ont redonné au demandeur étranger ce que le C.P.C. leur avait enlevé. En raison de ce conflit, le moins que l'on puisse dire c'est que le système actuel est très confus et contradictoire.

Le critère pour la reconnaissance des jugements interprovinciaux basé sur la signification personnelle au défendeur, dans la province étrangère, est inacceptable en droit international privé et universellement rejeté parce qu'incertain et vague¹⁴.

Finalement, il y a peu d'uniformité avec le système adopté par les provinces de common law et le régime québécois actuel. L'article 178 du C.P.C. est contraire à la règle de common law; quant aux articles 179 à 181, ils étendent de façon fort discutable, la reconnaissance des jugements interprovinciaux au-delà des règles semblables de common law¹⁵.

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS EN VERTU DU PROJET DE CODE CIVIL

Au chapitre IV du livre neuvième, l'Office de révision du Code civil a traité de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers. Nous citerons et commenterons ci-après les articles 60 à 65 de même que l'article 67, car ils pourraient bien avoir un jour force de loi au Québec.

14. Nadelmann, Kurt, "The Enforcement of Foreign Judgments in Canada" (1960), 38 Rev. Barreau Can. 83.

15. Kennedy, Gilbert, "Recognition of Judgements in Person - The Meaning of Reciprocity", (1957), 35 Rev. Barreau Can. 123.

Art. 60 - Sous réserve des articles 74 et suivants, les tribunaux du Québec reconnaissent et déclarent exécutoire une décision judiciaire rendue hors du Québec, en matière civile ou commerciale, à moins que le défendeur ne fasse l'une des preuves suivantes :

1. l'autorité d'origine n'était pas compétente suivant l'article 65;
2. la décision étrangère peut faire l'objet d'un recours ordinaire suivant la loi du lieu où elle a été rendue;
3. la décision étrangère n'est pas exécutoire au lieu où elle a été rendue;
4. la décision étrangère ordonne des mesures provisoires ou conservatoires;
5. la décision étrangère résulte d'une fraude commise dans la procédure;
6. un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou est pendant devant un tribunal du Québec, premier saisi.

Cet article, tiré de la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale¹⁶, résume en partie le droit existant. Il importe d'y relever les points suivants :

- a) le fardeau de la preuve est maintenant explicitement reconnu comme reposant sur le défendeur;
- b) les paragraphes 1 à 3 codifient le principe que la décision étrangère n'aurait pas plus d'effet ici que dans son pays; par exemple, si l'instance n'était pas encore terminée dans le pays étranger;
- c) le mot "fraude" dans le paragraphe 5 vise uniquement la fraude procédurale;

16. Recueil des Conventions de La Haye, Netherlands, Bureau permanent de la Conférence de la Haye, 1973, p. 106 et suivantes.

d) le paragraphe 6 consacre la solution jurisprudentielle tirée des arrêts Toulon Construction Inc. c. Rusco Industries Inc.¹⁷ et Olympia & York Development Ltd. c. Peerless Rug Ltd.¹⁸. Cependant, les mots "passé ou non en force de chose jugée" en augmente sensiblement la portée. Le procès étranger doit donc être terminé avant qu'une action semblable puisse être entreprise au Québec.

Art. 61 - Une décision par défaut ne sera reconnue et déclarée exécutoire que si le demandeur prouve que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié ou signifié à la partie défaillante, selon le droit du lieu où elle a été rendue.

Toutefois, le juge pourra refuser la reconnaissance ou l'exécution si la partie défaillante prouve que, compte tenu des circonstances, elle n'a pu prendre connaissance de l'acte introductif d'instance ou n'a pu disposer d'un délai suffisant pour présenter sa défense.

Dans le cas des jugements par défaut, le projet prévoit un régime spécial. Il incombe au demandeur étranger de prouver la signification personnelle; par contre, c'est au défendeur de prouver l'impossibilité d'agir, même si les conditions du premier alinéa de l'article 61 sont rencontrées par le demandeur.

Art. 62 - La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée pour la seule raison que le tribunal d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du droit international privé du Québec.

17. Toulon Construction Inc. c. Rusco Industries Inc.
[1973] R.P. 138.

18. Olympia and York Development Ltd. c. Peerless Rug Ltd. [1975] C.A. 445.

Cet article s'inspire de l'article 7(1) de la Convention de La Haye. Les codificateurs ont voulu, par cet article, modifier le droit en vigueur et notamment l'arrêt Karim c. Ali¹⁹ qui, selon eux fait preuve "d'un chauvinisme excessif"²⁰.

Art. 63 - Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles 60 à 62, les tribunaux du Québec ne procèdent à aucun examen au fond de la décision rendue hors du Québec.

Art. 64 - Lors de l'appréciation de la compétence du tribunal d'origine, les tribunaux du Québec sont liés par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

L'article 64 en concordance avec l'article 63, établit une règle sur la compétence internationale du tribunal d'origine : le juge québécois sera lié par les constatations de faits du tribunal étranger; il n'aura compétence que pour décider 1) des effets juridiques (ou qualifications) donnés aux faits par le tribunal étranger et 2) de l'interprétation donnée aux règles de droit, par le tribunal d'origine, pour fonder sa compétence internationale.

Art. 65 - Le tribunal d'origine est considéré comme compétent dans les cas suivants :

1. lorsque le défendeur avait au lieu du tribunal d'origine, lors de l'introduction de l'instance, son domicile ou, s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique, son lieu de constitution ou son siège social;
2. lorsque le défendeur avait au lieu du tribunal d'origine, lors de l'introduction de l'instance, un établissement commercial, industriel ou autre, ou une succursale, et qu'il y a été cité pour des contestations relatives à leur activité;

19. Karim c. Ali [1971] C.S. 439.

20. À ce propos, voir les commentaires des codificateurs, Rapport sur le Code civil du Québec, vol. II, tome 2, Commentaires, Editeur officiel du Québec, 1977, p. 1009.

3. lorsque l'action a eu pour objet une contestation relative à un immeuble situé au lieu du tribunal d'origine;

4. lorsque le fait dommageable sur lequel est fondée l'action est survenu au lieu du tribunal d'origine et que l'auteur du fait dommageable y était présent à ce moment;

5. lorsque, par une convention écrite, les parties se sont soumises à la compétence du tribunal d'origine pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, à moins que le droit du Québec n'accorde dans ce cas compétence exclusive à ses tribunaux;

6. lorsque le défendeur a procédé au fond sans décliner la compétence du tribunal d'origine ou faire de réserve sur ce point; toutefois, cette compétence ne sera pas reconnue si le défendeur a procédé au fond pour s'opposer à une saisie ou en obtenir la mainlevée, ou si le droit du Québec accorde dans ce cas compétence exclusive à ses tribunaux; ou

7. lorsque la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise était demanderesse à l'instance devant le tribunal d'origine qui l'a déboutée, à moins que le droit du Québec n'accorde dans ce cas compétence exclusive à ses tribunaux.

Pour chaque contestation d'une reconnaissance de jugement intentée selon l'article 60, le tribunal québécois va se tourner vers l'article 65 pour vérifier la compétence du tribunal d'origine. Ici, il faut noter que les règles contenues aux paragraphes 1 à 7 de cet article sont semblables aux règles de compétence interne (voir les articles 48 et suivants du projet de Code civil).

Deux changements importants apportés aux règles existantes doivent être soulignés :

Le paragraphe 2 étend considérablement la juridiction du tribunal d'origine sur les personnes morales; il semble en effet que n'importe quelle place d'affaires puisse fonder une compétence juridictionnelle.

Le paragraphe 4, en matière délictuelle, restreint la compétence du tribunal à l'endroit où est survenu le fait dommageable; les codificateurs proposent toutefois que l'auteur du fait délictuel soit présent physiquement dans le ressort territorial d'origine, au moment où le fait se produit.

Art. 67 - À la demande du défendeur, la compétence du tribunal d'origine n'est pas reconnue par les tribunaux du Québec dans les cas suivants :

1. lorsque le droit du Québec attribue à ses tribunaux une compétence exclusive, à raison de la matière ou d'un accord entre les parties, pour connaître de l'action qui a donné lieu à la décision étrangère;
2. lorsque le droit du Québec admet, à raison de la matière ou d'un accord entre les parties, la compétence exclusive d'une autre juridiction; ou
3. lorsque le droit du Québec reconnaît un accord par lequel compétence exclusive a été attribuée à des arbitres.

L'article 67(1), s'inspirant de l'article 12 de la Convention de La Haye, s'applique à une demande formulée selon la Loi sur la protection du consommateur.

Critique du régime proposé

Nous considérons que le régime proposé, étant plus conforme au droit international, est supérieur au régime actuel. Cependant, on n'y tient pas suffisamment compte du concept du vendeur non immédiat. De plus, la règle proposée à l'article 65(4) est trop rigide et il serait préférable de l'amender, afin qu'il comprenne une règle de reconnaissance et d'exécution semblable à celle reconnue à l'article 32 du projet et dans l'arrêt Moran c. Pyle (National) Canada Ltd. Donc, si un fabricant dit vendeur non immédiat met ses produits dans le commerce interprovincial ou international et que ses produits sont disponibles sur le territoire du consommateur, le jugement obtenu par ce dernier devrait être reconnu par les tribunaux québécois sans que l'on ait à considérer les principes proposés à l'article 65 du projet de Code civil.

CONCLUSION

En ce qui a trait à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement étranger, ni les règles actuelles du Code de procédure civile, ni celles proposées dans le projet de Code civil ne répondent adéquatement aux besoins des consommateurs. Les frais encourus par une action en reconnaissance d'un jugement étranger sont très élevés et la possibilité de rouvrir tous les débats nuisent à la justice. On décourage tout simplement le consommateur, ayant un jugement en mains, d'y donner suite. Une fois de plus, le concept du vendeur non immédiat pourrait venir au secours du consommateur.

Plus particulièrement, lorsqu'il détient un jugement contre un vendeur non immédiat, (soit le fabricant ou le distributeur du bien acheté), la reconnaissance de ce jugement devrait lui être accordée, par le tribunal de la province où ledit vendeur non immédiat a sa place d'affaires, sans que celui-ci puisse rouvrir les débats. Il devrait y avoir une reconnaissance automatique par le tribunal du domicile ou de la place d'affaires du vendeur non immédiat.

Le défendeur, identifié comme vendeur non immédiat et qui n'aurait pas contesté son statut lors de l'introduction de l'instance dans la province du consommateur, ne pourrait le contester plus tard, lors de la demande en reconnaissance du jugement étranger présentée devant le tribunal de sa propre province.

En simplifiant ainsi la procédure de reconnaissance et d'exécution du jugement étranger, les consommateurs se trouveraient mieux protégés car ce jugement aurait une valeur réelle.

Chapitre III

RÈGLES DE CONFLITS DE LOIS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ QUÉBÉCOIS

Quand un consommateur intente une action devant un tribunal québécois et que le problème de juridiction ou de reconnaissance d'une décision étrangère se pose, le choix de la loi applicable entre également en ligne de compte. Le tribunal québécois doit alors déterminer selon le droit de quelle province il décidera, soit de sa compétence, soit du bien-fondé de la réclamation.

Les règles actuelles de conflits de lois en matière contractuelle, reposent sur l'article 8 du Code civil qui se lit comme suit :

Art. 8 - Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, à moins qu'il n'y ait quelque loi à ce contraire, que les parties ne s'en soient exprimées autrement, ou que, de la nature de l'acte, ou des autres circonstances, il n'apparaisse que l'intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre lieu; auxquels cas il est donné effet à cette loi, ou à cette intention exprimée ou présumée.

Cet article consacre donc l'autonomie des volontés des parties contractantes. Par exemple, si les parties contractantes, domiciliées au Québec, désirent, par contrat, être soumises aux lois d'Angleterre, nos tribunaux vont suivre l'expression de leur volonté¹.

Pourtant l'article 19 de la nouvelle Loi sur la protection du consommateur, édicte qu'une clause d'un contrat assujettissant celui-ci, en tout ou en partie, à une loi autre qu'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature du Québec est interdite. Ceci, évidemment, restreint beaucoup la portée de l'article 8 du Code civil. Il faut rappeler que l'article 19 s'applique uniquement à un contrat passé par un consommateur dans la province de Québec.

1. Vipond c. Furness Withy Company Ltd (1917) 54 R.C.S. 521, 527.

En matière délictuelle, les règles de conflits sont celles énoncées par la Cour suprême dans l'arrêt O'Connor c. Wray². Le test est double : le demandeur québécois doit d'abord prouver que l'acte dommageable donne ouverture à une action en dommages selon le droit québécois et, que cet acte constitue un acte "illicite" ou "injustifiable" suivant la loi du lieu où ce délit a été commis. Ces deux conditions doivent être prouvées et réunies, sous peine de rejet de l'action. Par la suite, les tribunaux traiteront les autres questions de fond en vertu de la loi du for.

Ces règles sont cependant dépassées et souvent incohérentes. Elles exigent du consommateur des dépenses supplémentaires puisqu'elles requièrent le témoignage d'un expert pour prouver le droit étranger. Des règles plus simples devraient être établies pour répondre davantage au contexte économique actuel et aux besoins du consommateur. Nos recommandations à cet effet figurent au chapitre IV.

2. O'Connor c. Wray [1930] R.C.S. 231.

Chapitre IV

RECOMMANDATIONS

Comme dans les provinces canadiennes de common law, le droit international privé québécois, concernant la juridiction des tribunaux, l'exécution des jugements étrangers ainsi que les règles de conflits de lois, est régi par des concepts dépassés, ne répondant plus aux exigences des consommateurs. En tenant compte des lacunes que présente notre système judiciaire actuel, nous proposons qu'il soit remplacé par un régime pancanadien et nous formulons les recommandations suivantes :

1. Que chaque province canadienne, y compris le Québec, s'accorde une compétence internationale sur le vendeur non immédiat. Que le consommateur ait le droit absolu d'intenter une poursuite dans sa propre province, contre un vendeur non immédiat. Le tribunal domestique du consommateur aurait ainsi juridiction sur tout vendeur non immédiat, même si celui-ci ne détient aucun bien, ni place d'affaires, dans la province du consommateur.

2. Que le vendeur non immédiat comprenne le fabricant du bien et le distributeur de ce même bien en accord avec la Loi sur la protection du consommateur du Québec.

3. Que tout fabricant ou distributeur qui fait entrer ses biens dans le cours normal du commerce canadien, soit considéré comme vendeur non immédiat, tel que suggéré dans l'arrêt Moran c. Pyle¹. Ceci inclut tout fabricant ou distributeur ayant l'intention de vendre ou faire vendre ses produits dans une province autre que la sienne. Cette intention est présumée dès que l'un ou l'autre des cas mentionnés à la conclusion du chapitre premier est établi.

4. Que le défendeur ne puisse réfuter son statut de vendeur non immédiat qu'au moment où le tribunal décidant de sa compétence pour entendre la cause au mérite, détermine s'il s'agit oui ou non d'un vendeur non immédiat. S'il ne le faisait pas à ce stade, toute contestation ultérieure serait considérée comme une fin de non recevoir. Le défendeur n'aurait donc plus le droit de soulever cette défense lorsque le tribunal de sa propre province aurait à reconnaître le jugement étranger.

1. Moran c. Pyle (National) Canada Ltd. (1975), 1 R.C.S. 393.

5. Que la loi applicable soit celle de la province où le consommateur a acheté le bien. Le consommateur et le vendeur n'auraient pas le droit d'exiger d'être soumis à la loi d'une autre juridiction. Dans la plupart des cas, la loi du forum s'appliquera puisque le consommateur fait généralement ses achats dans sa province de résidence, lieu où il intente également son action. Nous croyons qu'une telle règle est juste et souhaitable car le consommateur ne devrait pas bénéficier de plus de droits que ceux accordés par la province où il a choisi d'acheter le bien. De la même façon, lorsque le vendeur non immédiat a décidé de permettre la vente de ses biens dans la province du consommateur, il l'a fait en connaissant les lois de cette province. Il devrait présument avoir tenu compte de ces lois en décidant du prix de vente de son produit et de la distribution dudit produit hors de sa propre province.

6. Que la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère, dans la province du vendeur non immédiat, soit automatique pour tout consommateur. Que tout jugement en provenance du tribunal de la province du consommateur soit reconnu par le tribunal de la province du vendeur non immédiat avec un minimum de formalités et sans que le défendeur puisse contester. L'exécution du jugement devrait suivre les règles de la province du défendeur. Ce système existe d'ailleurs déjà pour les jugements rendus en matière de divorce.

Par quel mécanisme les provinces du Canada pourraient-elles donner effet aux propositions qui précèdent? Nous voyons deux approches possibles :

- a) À l'instar des États-Unis, le gouvernement fédéral pourrait rédiger un code uniforme, auquel chaque province serait invitée à se joindre. Chaque province adhérente serait alors tenue d'appliquer les règles proposées.
- b) Les provinces elles-mêmes pourraient conclure des conventions réciproques, par lesquelles chacune s'engagerait à appliquer les mêmes règles quant à la compétence des tribunaux, à la reconnaissance des jugements étrangers et au droit applicable au litige.

L'idée d'un code uniforme rédigé par le fédéral aurait peu de chance de succès car dans le contexte politique actuel, les provinces seraient probablement très réticentes à accepter quelque juridiction que ce soit du gouvernement fédéral dans le domaine de la consommation.

L'approche de réciprocité entre les provinces pourrait être efficace. De toute façon, le principe est établi puisqu'il existe déjà des conventions de ce genre entre les provinces. Le Québec, par exemple, a proposé un accord de réciprocité en ce qui concerne la langue d'enseignement.

Néanmoins, en tenant compte des difficultés d'en arriver à de telles ententes, il serait souhaitable, à court terme, que le gouvernement fédéral propose des règles dans ce domaine, en invitant les provinces à les étudier et à y donner suite de la manière qu'elles choisiraient.

Canada 